Envoyé en préfecture le 21/02/2024
Reçu en préfecture le 21/02/2024
Publié le
ID : 064-246400337-20240215-D2024_39-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL OU D'UN AGENT NON TITULAIRE EN CDI

Entre

La Commune d'ARUDY
Représentée par son Maire, Monsieur Claude AUSSANT, habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du…….,

Et

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau,
Représentée par son Président Monsieur Jean-Paul CASAUBON, habilité à cette fin par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 février 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Commune d'ARUDY met **Monsieur WILLAIME PAUL**, adjoint technique, à disposition de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Monsieur WILLAIME PAUL est mis à disposition pour assurer la fonction de cuisinier dans le cadre de l'organisation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (une semaine aux vacances d'Hiver, une semaine aux vacances de Printemps, deux semaines aux vacances d'Eté, une semaine aux vacances d'Automne).

Envoyé en préfecture le 21/02/2024
Reçu en préfecture le 21/02/2024
Publié le
ID : 064-246400337-20240215-D2024_39-DE

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prend effet le 1er janvier 2024 pour une durée de trois ans. Toute modification de celle-ci entrainant un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Durant le temps de mise à disposition**, Monsieur WILLAIME PAUL** est affecté à la cantine municipale d'ARUDY. Il effectuera un nombre d'heures déterminé par son emploi du temps et variable en fonction des périodes d'ouverture du Centre de Loisirs de la Vallée d'Ossau.
Durant ces temps, il est placé sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté de Communes ou des personnes déléguées par lui.
La Commune gère la situation administrative de **WILLAIME PAUL** ainsi que les congés annuels et les congés pour raison de santé. Il revient à la Commune d'assurer son remplacement en cas d'indisponibilité.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Commune verse à **Monsieur WILLAIME PAUL** la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).
La Communauté de Communes ne verse aucun complément de rémunération, à l'exception des remboursements des frais professionnels, déplacements justifiés pour l'activité extrascolaire et validés par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau. Ces frais sont payés par la Commune à l'agent, puis facturés à la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune est remboursé par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau au prorata du temps de mise à disposition et sur présentation d'un état de frais à raison d'une fois par an (après les vacances d'Automne)).

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident de travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie si la Commune n'a pas assuré le remplacement de l'agent.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Des évaluations seront réalisées par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau afin de pouvoir opérer à des ajustements nécessaires.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Sous réserve d'un préavis d'un mois, la mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- De la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau
- De la Commune d'Arudy
- De Monsieur WILLAIME PAUL

Envoyé en préfecture le 21/02/2024
Reçu en préfecture le 21/02/2024
Publié le
ID : 064-246400337-20240215-D2024_39-DE

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à ARUDY, le 12 Février 2024

En 3 exemplaires, dont un pour information à l'agent

Pour la Commune d'ARUDY,	Pour la CCVO,
Le Maire,	Le Président,
Claude AUSSANT	Jean-Paul CASAUBON